Direction départementale des territoires et de la mer du Var

83-2025-09-26-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/2025 -08 du 26 septembre 2025 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/2025 –08 du 26 septembre 2025

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre Ier parties législative et réglementaire ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2008-2025 dans le département du Var ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lande, maquis et garrigue, en date du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 03 juin 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 11 au 31 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillement avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que le Var est en grande partie recouvert par une forêt de type méditerranéenne, forêt très sensible au feu l'été au vu des conditions météorologiques (sécheresse, mistral), au vu des caractéristiques biologiques des essences (feuillage permanent contenant de nombreuses molécules inflammables) et qu'il convient, en conséquence de prendre des mesures de prévention contre les incendies ;

Considérant les hypothèses du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui prédisent une hausse des températures de 4 degrés à l'horizon 2100 liée au réchauffement climatique, ayant pour conséquence une augmentation des jours à risque élevé de feux de forêt, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection des personnes et des biens ;

Considérant que le département du Var subit de grands incendies récurrents, notamment sur des secteurs dits de « couloir de feu » dans les massifs des Maures et de l'Estérel, comme illustré en annexe 5 ;

Considérant que la mise en œuvre du débroussaillement constitue, en particulier dans les secteurs dits « de couloir de feu », la meilleure façon de préserver dans les massifs adjacents les habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillement obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m, dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) pris par arrêté préfectoral ou d'une décision communale prise par arrêté municipal ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes à la circulation publique, réseau ferré et réseau électrique ;

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en Annexe 2.

L'Annexe 1 présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD), dans le Var toutes les communes sont concernées.

Article 2 – Définitions et objectifs du débroussaillement

On entend par débroussaillement pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature (dont la suppression d'arbres) dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.
Les travaux de débroussaillement menés en application des obligations légales de débroussaillement constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier par ordre les personnes, les animaux, les biens, et l'environnement.
Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

Le débroussaillement ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en Annexe 2.

Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillement et résultats attendus

3.1.1 Cadre général

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, installations et sur les toitures des bâtiments ainsi que dans les gouttières.

b) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité

c) Pour les arbustes :
-Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité
-En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
    - Des constructions, chantiers et installations de toute nature
    - Des houppiers des arbustes maintenus
    - Des houppiers des arbres maintenus

d) Pour les arbres : suppression ou élagage d'arbres afin que les houppiers des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
   - Des constructions, chantiers et installations de toute nature
   - Des houppiers des autres arbres maintenus

   - Élagage à 2,50 mètres de hauteur pour les arbres de plus de 6m, ou sur un tiers de leur hauteur pour les sujets de moins de 6m.

e) Gestion des rémanents : élimination par broyage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillement, et au plus tard le 15 juin. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

f) Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente sans impacter la litière du sol.

3.1.2 Dérogations

a) Dérogations à la mise à distance des branches des arbres

- La mise à distance ne s'applique pas aux peuplements de pins parasols de plus de 15 mètres de haut
- La mise à distance ne s'applique pas au-delà de 50 m de l'infrastructure à l'origine de l'OLD lorsque les OLD sont portées au-delà de 50 mètres, que ce soit par décision du maire ou dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt.
- dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain et plus particulièrement sur les communes disposant de documents qui y font référence, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas sur les terrains présentant une pente supérieure à 45°, sauf si la pente est dans le sens du vent dominant (mistral sur tous les massifs sauf l'Estérel, vent d'Est sur l'Estérel).
- Des arbres remarquables peuvent être maintenus à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature et d'infrastructures linéaires, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Les cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas sont exclus de cette catégorie des arbres remarquables. Ces arbres remarquables seront maintenus, en taille d'entretien, sans étêtage de l'arbre.
- Des groupes d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction, installation ou chantier de toute nature. Essences exclues de ces îlots : cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas. Afin de limiter les feux de cimes, aucun groupe d'arbre ne doit être maintenu à moins de 5m de l'espace non débroussaillé.
- Des groupes d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction ou installation.

b) dérogation pour le maintien des haies et plantations d'alignement

- Les haies et plantations d'alignement peuvent être maintenues, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
- Il est conseillé que les haies ne soient pas monospécifiques (voir guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen ONF-2012). Les types d'essence très inflammables (comme les cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas,...) sont à proscrire.

c) Dérogation pour le maintien d'îlots de végétation non débroussaillée

Dans un but de prise en compte de la biodiversité, il peut être maintenu – en nombre limité – des îlots non débroussaillés au niveau de la strate herbacée et arbustive, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Être éloigné d'au minimum 20 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature
- Avoir une surface individuelle maximale de 20m2 (diamètre de 5m)
- Être séparé de 20 mètres d'un autre îlot de végétation
- Ne pas contenir d'arbre
- Être séparé des autres arbres et arbustes d'une distance minimale de 3 mètres

d) Dérogation pour le maintien d'arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied

Si présents, peuvent être préservés un ou plusieurs arbres à cavité permanente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied (hormis les essences résineuses). Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes et ne peut être réalisé qu'en l'absence de risque sanitaire.

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillement

Les opérations de débroussaillement prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

a) Les travaux devront être réalisés de manière progressive en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel (zones refuges), permettant ainsi à la faune sauvage de fuir ;

b) Sauf prescription préfectorale, des restrictions d'autorisation du broyage en plein s'appliquent dans les zones à broyer situées sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), ou dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillement aux abords des infrastructures linéaires.

Sur ces zones, lors de la première réalisation des OLD, c'est-à-dire lorsque la végétation est dense, buissonnante et arbustive, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m² du 16 mars au 15 août, lorsqu'il y a présence d'espèces protégées menacées, telle que référencé dans la cartographie régionale accessible sur :
https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant.
(Voir Annexe 4 : Modalités pratiques broyage en plein)

3.3 : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce patrimoniale

Sauf prescription préfectorale, dans les zones de sensibilité majeure vis-à-vis de la Tortue d'Hermann référencées dans la cartographie départementale accessible sur l'outil cartographie dynamique de la DREAL (https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-cartographies-interactives-a11276.html, voir carte Générale de la DREAL -> Couche -> Nature et biodiversité -> Inventaire patrimonial - > Plan d'action en faveur des espèces -> Tortue d'Hermann), lors de la première réalisation des OLD, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m² du 15 février au 30 septembre.

Dans ces zones, le maintien d'îlots de végétation non débroussaillés tel que décrit au 3.1.2 c) est obligatoire pour toute opération de débroussaillement.

Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation doit être assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts.

Si le débroussaillement est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillement incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents incombent à ce tiers.

Article 5 – Travaux de débroussaillement en site inscrit, classé ou en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.
Le listing de l'ensemble des sites classés du Var est disponible au lien suivant :
https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-a13304.html

Article 6 - Débroussaillement et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

Cas 1 = réalisation d'OLD pour des enjeux localisés

Le propriétaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu localisé doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- les informer - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ce fond ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement ;
- demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, qu'il a obligation d'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Cas 2 = réalisation d'OLD pour des enjeux linéaires

Le gestionnaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu linéaire doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire concerné :

- avec un délai de prévenance de 10 jours, informer les propriétaires - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ces fonds ;
- rappeler au propriétaire de la parcelle concernée par l'OLD linéaire qu'à défaut de réponse à l'issue du délai des 10 jours, l'accord est réputé acquis pour le commencement des travaux sous 1 mois ;
- pour les propriétaires non identifiés (cf. glossaire), ou n'ayant pas donné de suite à l'envoi du courrier d'information, les bois sont laissés à disposition sur place pendant 1 mois, à compter du démarrage des travaux indiqué dans le courrier avisant le propriétaire, le gestionnaire est ensuite responsable de l'évacuation des produits restants.
- Lorsque les propriétaires ont explicitement (par écrit) renoncé à récupérer le bois issu des travaux OLD linéaires, alors le gestionnaire peut disposer librement des bois dès la phase de travaux, sans attendre le mois de délai.

Concernant l'accès sur les propriétés :
L'absence de réponse au courrier d'information envoyé par le gestionnaire au propriétaire, vaut accord pour pénétrer sur sa propriété privée non clôturée afin de réaliser l'OLD due par le gestionnaire.

TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 7 - Débroussaillement des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 8 - Débroussaillement aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions , chantiers et installations de toute nature conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions, chantiers et installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars ...

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, les annexes techniques des réservoirs d'eau potable contenant des installations électriques, éoliennes, « postes sources » appartenant aux gestionnaires de réseaux éléctriques.

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs etc.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, certaines aires d'accueil du public et sites SEVESO.

- Débroussaillement des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air, des parcs résidentiels de loisir et des parcs de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1.1 alinéa b) :
  - la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre.
- Par dérogation à l'article 3.1.2 alinéa b), la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Par dérogation à l'article 1, les boisements rivulaires sont concernés par l'obligation de débroussaillement au sein et en périphérie des terrains listés au présent point.

Dans ce cas, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillement des aires de repos routières et auto-routières

Les aires de repos ne sont pas à considérer comme partie intégrante de la voirie mais bien comme des installations de toute nature, à débroussailler sur une profondeur de 50 m (voire jusqu'à 100 m dans certaines zones de PPRIF ou extension par arrêté municipal) ainsi que sur l'emprise de l 'ensemble des constructions, au titre du L.134-6 du code forestier.

- Débroussaillement des aires d'accueil du public, situées à proximité immédiate d'un parking, dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, le périmètre du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés

Sous réserve que la biomasse conservée ne permette pas la propagation d'un incendie, il est permis de procéder à un débroussaillement allégé, à travers la possibilité de déroger à la mise à distance des houppiers, autour des tables et bancs de pique-nique, poubelles, agrès sportifs, aires de jeux et tables d'orientation, lorsque ces équipements font partie d'une aire d'accueil du public dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, ainsi que dans le périmètre des propriétés du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés.

- Débroussaillement des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

- Débroussaillement des « Parcs et Jardins » et « jardins remarquables »

Par exception, à l'intérieur des « parcs et jardins » et des « jardins remarquables » disposant de gardiens en période d'ouverture au public, les obligations légales de débroussaillement ne sont pas imposées à l'intérieur du parc. Elles restent cependant obligatoires sur une profondeur de 50 m en périphérie, dès lors qu'un bâtiment ou une installation se trouve à l'intérieur de ces parcs et jardins.

Article 9 - Débroussaillement aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 8 à 10 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 8 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende d'un montant maximum de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts et à l'Office français de la biodiversité, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 11 - Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des zones d'appui assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions générales :
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme. - Le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.
	Dispositions par type de voie :
Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), voir plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier, visé à l'article 15
Routes nationales et communautaires :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé).
Routes départementales :	Voir article 12 ci-après et la carte en annexe 3
Les autres voies ouvertes à la circulation publique (voies communales, chemins ruraux,...) :	- Maintien en état débroussaillé d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12- Débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Les modalités de débroussaillement de ces voies sont définies dans les PDAF, PIDAF, plans de massif ou autre schéma, en déclinaison du PDPFCI.

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillement les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Concernant le schéma de débroussaillement des routes départementales, en application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 24 juin 2024, le schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Département dont les modalités figurent ci-dessous, est agréé.

Les voies départementales ou voies d'intérêt DFCI sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les voies bénéficiant d'un débroussaillement de type « zone d'appui élémentaire » (ZAE) d'une largeur minimale de 50 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un débroussaillement de type « zone d'appui principale » (ZAP) d'une largeur une largeur totale maximum de 100 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un traitement du végétal de type « piste de liaison », débroussaillement de 2 m de part et d'autre de la voie.

En annexe 3 se trouve la cartographie de ces types de routes ZAE et ZAP, accompagnée du tableau qui les détaille.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Débroussaillement des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillement les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers.

Sont exclus du champ du débroussaillement les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé conformément à l'annexe relative au réseau SNCF validé le 11 juillet 2019.

Article 14 - Débroussaillement des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes exclusivement situées dans les massifs exposés de plus de 4 hectares définis à l'article 1.

En cas de superposition avec une obligation de débroussaillement sur des enjeux localisés, le débroussaillement, réalisé selon les modalités décrites ci-dessous, est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

Les postes électriques de distribution publique pourront faire l'objet – dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique - d'une profondeur de débroussaillement différenciée et adaptée aux enjeux et à l'aléa feu de forêt, arrêtée sur proposition argumentée du distributeur d'énergie électrique et après avis de la sous-commission feu de forêt.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

a) **La société Enedis** procède, à ses frais, au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé conformément à l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt du 3 juin 2021 et à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillement des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022, à savoir :

<u>Réseau Moyenne Tension :</u>

- Élagage latéral à 5 mètres des conducteurs, avec suppression de la végétation en surplomb, sur un cycle de 3 ans, soit environ 350 km de lignes par an ;
- Création d'environ 30 km par an de layons par suppression de toute végétation arborée et arbustive sous les conducteurs et jusqu'à 5 mètres latéralement des conducteurs. Les arbres au-delà des 5 mètres susceptibles de tomber sur les conducteurs sont abattus (corridors de part et d'autre des lignes) ;
- Renforcement de la tenue mécanique : 30 km par an (renforcement des attaches, des armements, contre la chute de conducteurs à terre).
- Effacement de la moitié des lignes moyenne tension en aérien à fils nus (1 200 km) dans les zones boisées à l'horizon 2050 par enfouissement de 600 km de ligne HTA.

<u>Réseau Basse Tension :</u>

- Élagage latéral à 3 mètres hors agglomération sur un cycle de 2 ans d'environ 200 km par an des lignes basse tension.
- Effacement des lignes basse tension à fils nus (123 km, soit 2 % du réseau fils nus) en zone boisée à l'horizon 2030.

b) **La société RTE** procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé conformément à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillement des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020, à savoir :

- 5 427 hectares d'emprises de lignes HT à débroussailler,
- 1 189 pylônes classés par l'étude en risques forts et très forts représentant un débroussaillement global de 40,80 ha, soit un débroussaillement de 8 mètres de rayon sous les pylônes de 63 KV, de 11 mètres de rayon sous les pylônes de 225 KV, de 16 mètres de rayon sous les pylônes de 400 KV.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillement des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11 à 14, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'équipements linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.
Les mesures dérogatoires relatives aux équipements linéaires sont reprises dans les arrêtés préfectoraux et annexes suivantes :

- arrêté préfectoral portant agrément des schémas de débroussaillement du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var du 21 août 2019,
Annexe 1 - schema global de débrousaillement du réseau des voies départementales du Var.
(cette annexe évolue avec la signature du présent arrêté voir Annexe 3 : Schéma de débroussaillement des Routes Départementales du Var, ci après)
Annexe 2- Schéma global de débroussaillement du réseau des voies ferrées du Var.

- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillement des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020

- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillement des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022

- plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (alinéa c de l'article 5) portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillement entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement. Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 17 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillement du 31 mars 2015 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement, disponible en Annexe 1.

Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.
Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires et policiers municipaux, et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Toulon, le 26 septembre 2025
le Préfet

Signé

Simon BABRE

Annexe 1 : Carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillement

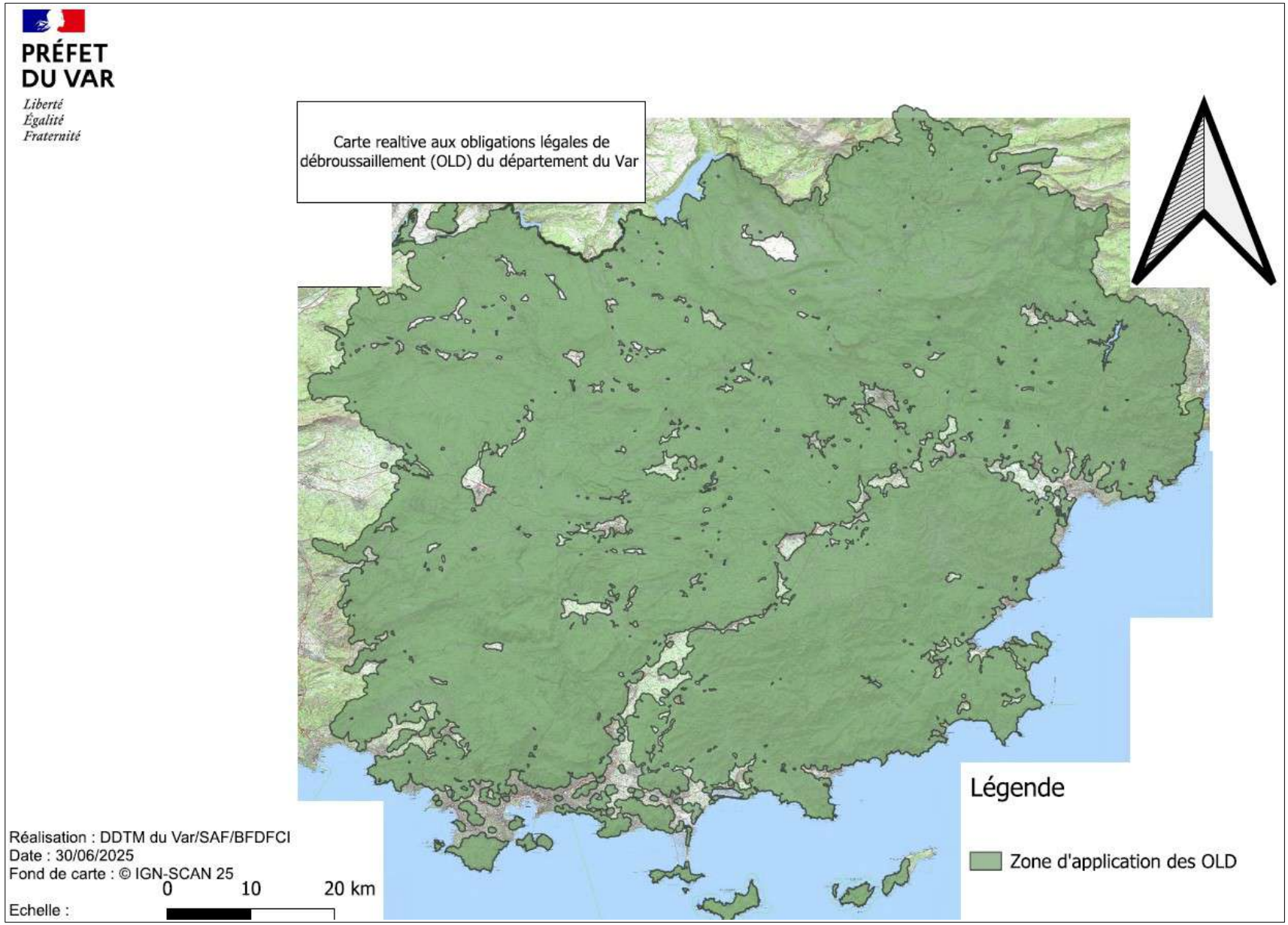

Annexe 2 : Glossaire

Termes	Définition
Arbre	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres
Arbre de haute-tige	Arbre dont le tronc mesure plus de 180 cm (insertion des premières branches)
Arbre mort sur pied	Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, …) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
Arbre remarquable	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
Arbre têtard	Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
Arbre à cavité apparente	Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
Arbuste	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est comprise entre 1 et 3 mètres.
Bois-Forêt	Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou, quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare. Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés (dont au moins 50 tiges vivantes. La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel. Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie. Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.
Boisement rivulaire	Boisement fonctionnel présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Constitue un cours d'eau permanent un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. La cartographie révisée des cours d'eau permanents dans le Var sera bientôt accessible au lien suivant : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-varois Les espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) présentes dans le boisement rivulaire peuvent être éradiquées: Mimosa, Ailanthe du Japon, Robinier faux acacia, Arbre de Judée, Renouée du Japon, Erable Négundo, Canne de Provence, Bambous… En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
Broyage en plein	Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

Clôture	Dans le cadre des mesures de prévention et d'entretien des espaces soumis aux obligations légales de débroussaillement, le terme « clôture » désigne tout dispositif, qu'il soit construit ou végétal, permettant de délimiter et d'isoler un terrain, tel que mur, haie, palissade, plessé.
Coupe rase	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boi sement ou à la plantation
Couvert	Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
Élimination	Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
Espèces protégées menacées au niveau régional	Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). À défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
Haie	Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont couramment utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
Houppier	Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
Îlot de végétation	Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers. Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
Installations de toute nature	Les installations soumises, ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
Landes	Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt. Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service central des enquêtes et études statistiques (SCEES).
Maquis-Garrigue	Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
Massifs forestiers	Les massifs forestiers sont constitués des formations végétales suivantes : – bois-forêt – plantations-reboisements – landes – maquis-garrigue
Ouverture	Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets…)
Plantation d'alignement	Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
Plantations-Reboisements	Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Plants forestiers	Arbres juvéniles élevés au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Propriétaire non identifié	Ce terme désigne un bien (terrain ou autre) pour lequel, malgré des recherches diligentes auprès des registres fonciers (cadastre, registres de propriété, etc.), l'identité du titulaire du droit de propriété n'a pu être déterminée ou confirmée.
Rémanents	Les rémanents désignent l'ensemble des végétaux coupés de toutes tailles et des résidus végétaux (branches, billons,…) qui restent présents sur le sol après les travaux de débroussaillement. Ces débris potentiellement inflammables doivent être éliminés.
Semis d'arbres	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Voie ouverte à la circulation publique	Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, …).
Végétation dense, buissonnante et arbustive	Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
Végétation ligneuse basse	Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes ornementales et le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillement,
Zone urbaine	– En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). – En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.
Lignes électriques basse tension et haute tension	– Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse. – Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse. – Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus. Définition issue de l'article 30 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Annexe 3 : Schéma de débroussaillement des Routes Départementales du Var

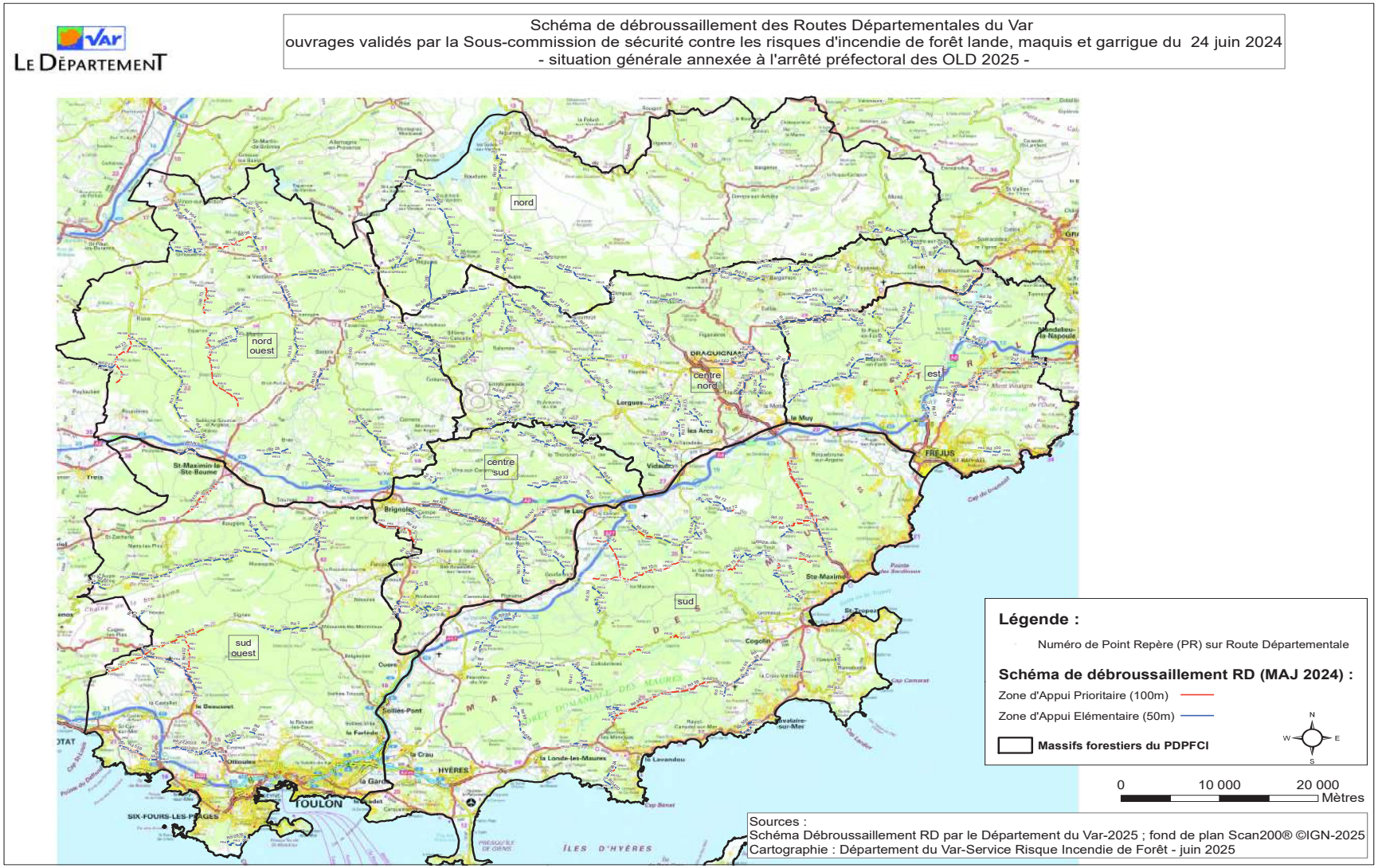

21/32

SCHEMA GLOBAL DE DEBROUSSAILLEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU VAR

TYPE	MASSIF	RD	LIEU DEBUT	PR debut	LIEU FIN	PR fin
ZAP	SO	**D0002**	Signes	13+033	Le Castellet - Limite département	25+000
ZAE	SO	**D0002**	Faveirolle, Méounes-les-Montrieux	0+078	Signes	6+523
ZAE	NO	**D0003**	St Maximin	3+605	Ollières	4+175
ZAE	NO	**D0003**	Ollieres	7+035	Rians	20+392
ZAE	NO	**D0003**	Ollières	4+599	Ollières	5+599
ZAP	E	**D0004**	Chemin vicinal Colibri, Frejus	7+324	Bastide de la Gardiette, Bagnols en Foret	12+139
ZAE	E	**D0004**	Bastide de la Gardiette, Bagnols en Foret	12+140	Bagnols en Foret	15+296
ZAE	E	**D0004**	Les Camps, Bagnols en Foret	18+293	Chem des Tubières, Bagnols en Forêt	18+633
ZAE	E	**D0004**	Bagnols en Foret	20+000	Le Reyran, Bagnols en Forêt	20+683
ZAE	E	**D0004**	Le Reyran, Limite Saint Paul en Forêt	20+683	Les Hauts de Saint Paul en foret	22+235
ZAE	E	**D0004**	L'Endre, Saint Paul en Forêt	24+570	L'Aumade Basse, Saint Paul en Forêt	25+529
ZAE	SO	**D0005**	La Roquebrussanne	6+602	X D205, La Celle	11+076
ZAE	N	**D0006**	X D957, Aups	0+000	X D49, Vérignon	0+938
ZAE	N	**D0006**	X D49, Verignon	0+938	L'Adrech, Verignon	2+758
ZAE	N	**D0009**	Moissac Bellevue	5+285	Le Serre, Baudinard sur verdon	13+067
ZAE	N	**D0009**	Callés, Baudinard sur verdon	13+499	Baudinard sur verdon	14+558
ZAE	N	**D0009**	Baudinard sur verdon	15+633	Limite departement	19+144
ZAE	CN	**D0010**	X D557, Flayosc	0+047	Les Rougons, Lorgues	5+493
ZAE	CN	**D0010**	Les Pelissiers, Taradeau	12+896	Taradeau	14+991
ZAE	CS	**D0012**	Brignoles	2+302	Camps la source	3+631
ZAE	CS	**D0012**	Forcalqueiret	9+300	Rocbaron	10+641
ZAE	CS	**D0012**	Rocbaron	12+630	Puget ville	17+542
ZAE	CS	**D0013**	Besse sur issole	58+402	Carnoules	58+678
ZAE	S	**D0013**	XRD413 Carnoules	65+474	Puget Ville	67+609
ZAE	S	**D0013**	Pierrefeu	68+010	Les Vidaux, Pierrefeu	68+198
ZAE	S	**D0013**	Les Vidaux, Pierrefeu	68+655	X D12, Pierrefeu	70+034
ZAE	CS	**D0013**	Carces	34+720	Cabasse	35+530
ZAE	NO	**D0013**	X D13, Fox-Amphoux	14+045	X RD560, Pontevès	17+950
ZAE	NO	**D0013**	X D560, Pontevès	18+243	X D22, Cotignac	21+777
ZAE	S	**D0014**	Pierrefeu	7+448	X D88, Pierrefeu	8+196
ZAE	S	**D0014**	Pierrefeu	10+978	Collobrieres	16+390
ZAP	S	**D0014**	X RD241, Collobrières	25+945	Col de Taillude, Collobrières	28+064
ZAP	S	**D0014**	Capelude, Collobrieres	32+679	Col de Perier, Collobrieres	34+509

Mise à jour du 24 juin 2024
1/7

ZAE	S	**D0014**	Collobrieres	34+509	X D48, Grimaud	37+680
ZAE	CN	**D0017**	X D562, Lorgues	0+000	Pont de l'Argens, Lorgues	2+010
ZAE	CS	**D0017**	L'Argens, le Thoronet	2+933	X D79, le Thoronet	4+303
ZAE	CS	**D0017**	X D79, le Thoronet	7+097	X DN7, le Cannet des Maures	9+802
ZAE	CN	**D0019**	Seillans	12+488	Le Baou, Bargemon	19+669
ZAE	CN	**D0019**	Bargemon	22+705	X D955, Montferrat	28+000
ZAE	CN	**D0022**	Aups	0+589	Sillans la cascade	6+442
ZAE	CN	**D0022**	Sillans la cascade	8+872	L'aire Garnier, Cotignac	11+413
ZAE	NO	**D0022**	Correns	21+097	X D562, Le Val	24+018
ZAP	NO	**D0023**	X D223, Rians	15+190	Plaine des Berges, Pourrières	17+723
ZAE	CS	**D0024**	Brignoles	6+138	Vins sur caramy	7+270
ZAP	NO	**D0023**	X D3, Rians	10+574	X D223, Rians	15+190
ZAE	CN	**D0025**	Carrière, Bargemon	12+878	Bargemon	14+516
ZAE	CN	**D0025**	Le Claou, Callas	27+530	X D562, Callas	28+165
ZAE	E	**D0025**	X D562, Callas	28+179	Combe de Selves, Callas	29+834
ZAE	E	**D0025**	Pennafort, Callas	32+060	Piste de Chateauvieux, Callas	32+478
ZAP	E	**D0025**	Piste de Chateauvieux, Callas	32+480	Domaine de l'Esclans, Le Muy	33+573
ZAE	E	**D0025**	Le Jas d'Esclans, Le Muy	35+390	Les Demoiselles, Le Muy	35+856
ZAP	S	**D0025**	Les Charles, Le Muy	46+820	X D44, Sainte Maxime	54+845
ZAE	S	**D0025**	X D44, Sainte Maxime	54+845	Sainte Maxime	59+615
ZAE	S	**D0025 B**	Col du Gratteloup, Sainte Maxime	0+000	Sainte Maxime	1+000
ZAE	SO	**D0026**	Le Beausset	8+728	Le Camp, Le Beausset	11+867
ZAE	S	**D0027**	X D98, La Mole	0+000	Col du Canadel, La Mole	1+251
ZAE	NO	**D0028**	Bras	13+080	Saint Maximin	16+056
ZAE	NO	**D0028**	Le Val	6+170	Bras	9+490
ZAE	N	**D0030**	Regusse	4+576	Montmeyan	8+430
ZAE	NO	**D0030**	Montmeyan	10+561	La Verdiere	19+750
ZAE	CN	**D0031**	X D557, Aups	0+510	X D560, Salernes	6+251
ZAE	CN	**D0031**	Entrecasteaux	18+028	X D562 , le Thoronet	20+189
ZAE	CN	**D0032**	X D560, Sillans la cascade	0+000	X D13, Fox amphoux	4+165
ZAP	S	**D0033**	le Luc	15+504	X D75, Les Mayons	22+000
ZAE	CS	**D0033**	Cabasse	2+330	Le luc	7+176
ZAE	NO	**D0035**	St Pierre, Saint Julien le Montagnier	6+189	X D554, Saint Julien le Montagnier	9+282
ZAE	NO	**D0035**	Varages	10+750	Brue auriac	16+156

ZAE	NO	**D0035**	Limite departement, Saint Julien le Montagnier	0+000	St Pierre, Saint Julien le Montagnier	3+671
ZAE	NO	**D0035**	X D28, Bras	25+009	X DN7, Brignoles	31+799
ZAE	NO	**D0036**	Limite departement, Ginasservis	5+680	X RD 70, Ginasservis	10+000
ZAP	NO	**D0036**	X D35, Saint Julien le Montagnier	0+000	X D554, Ginasservis	4+577
ZAE	CN	**D0037**	Les Bruyères, Callian	36+960	Fontanouille, Callian	37+620
ZAE	CN	**D0037**	Fontanouille, Tourrettes	38+235	Limite commune Mons, Tourrettes	40+953
ZAE	E	**D0037**	giratoire péage, Frejus	10+540	Site de compostage, Frejus	12+645
ZAE	E	**D0037**	Site de compostage, Frejus	13+450	Accès piste Boson, Frejus	14+520
ZAE	E	**D0037**	Le Soleil des Adrets, Montauroux	22+292	Les Eaux Chaudes, Montauroux	29+384
ZAE	N	**D0037**	Limite commune Tourrettes, Mons	40+953	Domaine de la Chesnaye, Mons	43+670
ZAE	N	**D0037**	Tansonive, Mons	45+040	X D563, Mons	46+068
ZAE	E	**D0038**	X D37, Tanneron	0+000	Les Marjoris, Tanneron	4+908
ZAE	CS	**D0039**	Gonfaron	18+356	X DN7, Flassans	25+758
ZAE	S	**D0039**	Col des Fourches, Gonfaron	9+759	Gonfaron	14+745
ZAE	CS	**D0040**	X Sainte Philomène, Cuers	8+859	X D12, Puget ville	10+165
ZAE	S	**D0041**	X D14, Collobrieres	0+394	Col de Babaou, Collobrieres	6+703
ZAE	S	**D0041**	Col de Babaou, Bormes les Mimosas	10+338	X D98 Bormes les Mimosas	15+302
ZAE	S	**D0042A**	La Londe les maures	8+684	Le pas de la Griotte, Bormes les Mimosas	9+870
ZAP	S	**D0042A**	Le pas de la Griotte, Bormes les Mimosas	9+870	X Cardenon, Bormes les Mimosas	10+550
ZAE	S	**D0042A**	X Cardenon, Bormes les Mimosas	10+685	La Manne, Bormes les Mimosas	11+100
ZAE	S	**D0042D**	X D42A, Bormes les Mimosas	0+021	Cabasson, Bormes les Miimosas	1+348
ZAP	CS	**D0043**	Brignoles	3+041	X D212, Brignoles	7+842
ZAE	SO	**D0043**	X D12, Camps la source	8+900	X D15, Forcalqueiret	9+510
ZAE	CS	**D0043**	X D81, Forcalqueiret	15+000	Col de la Bigue, Rocbaron	17+671
ZAP	S	**D0044**	X D25, Sainte Maxime	1+023	X RD72, Sainte Maxime	4+863
ZAE	S	**D0044**	Gassine, Plan de la tour	5+292	le beaucas vallaury, Plan de la tour	7+689
ZAP	S	**D0044**	Plan de la tour	12+083	Courruero, Plan de la tour	13+420
ZAE	S	**D0044**	Courruero, Plan de la tour	13+420	X RD244, Grimaud	17+030
ZAE	E	**D0047**	Stade, Bagnols en Foret	1+1009	VC Bouverie, Le Muy	7+930
ZAE	E	**D0047**	VC Bouverie, Le Muy	7+930	Gauthier, La motte	14+930
ZAE	CN	**D0048**	Matabone, Lorgues	0+875	xRD73, Vidauban	5+732
ZAE	S	**D0048**	Vidauban	12+712	X D558, Le Cannet des Maures	16+837
ZAE	CN	**D0049**	X D57 Lentier, Ampus	3+175	Sainte Anne, Ampus	8+510
ZAE	CN	**D0049**	Marète, Ampus	13+143	les Vanades, Ampus	13+568

ZAE	N	**D0049**	Ville-Haute, Ampus	14+198	les Vergelins, Ampus	15+072
ZAE	N	**D0049**	l'Engentière, Ampus	16+535	accès CNJ17 et K66, Vérignon	20+865
ZAE	N	**D0049**	Le Plan, Vérignon	22+000	entrée Canjuers, Vérignon	22+591
ZAE	N	**D0049**	X D6, Vérignon	22+636	X D957, Vérignon	24+193
ZAE	CN	**D0050**	Vallon de Terris, Entrecasteaux	4+442	Font Bertin, Entrecasteaux	7+294
ZAE	CN	**D0050**	La Badoque, Entrecasteaux	11+418	Le Planouquier, Saint Antonin du Var	14+003
ZAE	CN	**D0051**	Ampus	16+490	Chateaudouble	21+675
ZAE	CN	**D0053**	Bois de l'Estoc, Seillans	0+545	Basses Selves, Seillans	1+293
ZAE	CN	**D0053**	La Grand Bastide, Seillans	1+546	La Grand Bastide, Seillans	1+876
ZAE	CN	**D0053**	La Blaque, Seillans	5+162	La Rouvière, Seillans	5+596
ZAE	CN	**D0054**	X D562, Figanieres	8+160	X D254, La Motte	12+178
ZAE	CN	**D0054**	X D59, Draguignan	13+608	X D47, Trans en Provence	17+545
ZAE	CN	**D0055**	Les Combes, Claviers	6+374	X D562, Seillans	13+128
ZAE	E	**D0055**	X D562, Fayence	13+659	Saint Paul en foret	15+920
ZAE	E	**D0056**	X D4, Saint Paul en Foret	0+000	Terre Blanche, Tourrettes	4+894
ZAE	CN	**D0057**	Les Clarettes, Les Arcs	1+845	Les Nouradons, Draguignan	4+598
ZAE	CN	**D0057**	Le Clos d'Aron, Draguignan	13+800	X D49, Ampus	16+026
ZAE	CN	**D0060**	Bertole, Aups	1+890	le Plan, Fox amphoux	10+209
ZAE	NO	**D0060**	X D32, Fox-Amphoux	12+458	X D560, Ponteves	17+497
ZAE	S	**D0061**	Ramatuelle	7+166	Ramatuelle	7+479
ZAE	SO	**D0062**	les Pommets, Evenos	7+746	Le Broussan, Evenos	9+000
ZAE	SO	**D0062**	Le Broussan, Evenos	10+110	Evenos	12+566
ZAE	SO	**D0064**	Mazaugues	12+528	X D1, Tourves	18+385
ZAE	NO	**D0065**	X D30, La Verdière	0+970	Esparron	4+063
ZAP	NO	**D0070**	Seillons source d'argens	6+494	Esparron	16+888
ZAE	NO	**D0070**	Le Moulin, Esparron	16+888	Esparron	17+421
ZAP	NO	**D0070**	Esparron	20+777	X D23, Ginasservis	25+016
ZAE	N	**D0072**	X D30, Montmeyan	7+442	Foret communale, Artignosc	12+601
ZAE	NO	**D0071**	Tavernes	1+251	Limite Fox Amphoux, Tavernes	4+510
ZAE	NO	**D0071**	Limite Tavernes, Fox-Amphoux	4+510	Le petit Nans, Fox-Amphoux	6+486
ZAE	N	**D0071**	Montmeyan	7+442	Artignosc	12+601
ZAE	S	**D0072**	X D48, Vidauban	2+611	X D44, Plan de la Tour	7+756
ZAP	S	**D0072**	X D48, Vidauban	7+761	X D44, Plan de la Tour	8+003
ZAE	S	**D0072**	X D48, Vidauban	12+314	X D44, Plan de la Tour	12+843

ZAP	S	**D0072**	X D48, Vidauban	12+844	X D44, Plan de la Tour	14+717
ZAE	CN	**D0073**	Jas de la Mège, Taradeau	5+375	La bastide neuve, Taradeau	7+400
ZAE	CN	**D0073**	La bastide neuve Reboul, Taradeau	8+550	X D57, Draguignan	10+195
ZAE	S	**D0074**	X RD48, Vidauban	0+000	St-Christol, La Garde Freinet	0+854
ZAE	S	**D0074**	Plan de la Tour	6+719	Plan de la Tour	13+718
ZAP	S	**D0074**	Plan de la tour	16+327	Camp Ferrat, Sainte Maxime	18+478
ZAP	S	**D0075**	Gonfaron	2+369	X D 33, Les Mayons	5+286
ZAP	S	**D0075**	X D 33, Les Mayons	5+286	X D558 La Garde Freinet	12+300
ZAP	S	**D0075**	La Garde Freinet	13+955	X D74 - Col de Vignon, Plan de la Tour	17+000
ZAE	N	**D0077**	Chateau de Cresson, Aups	3+176	La Coste, Tourtour	9+091
ZAE	CN	**D0077**	Stèle, Tourtour	9+324	X D557, Flayosc	16+803
ZAE	CS	**D0078**	Flassans	0+350	Pignans	7+009
ZAE	S	**D0078**	Route de Pignans, Carnoules	11+133	X D13, Puget ville	14+483
ZAE	CS	**D0079**	X DN7, Brignoles	7+050	Cabasse	7+895
ZAE	CS	**D0079**	X D13, Cabasse	14+680	Le Thoronet	17+918
ZAE	SO	**D0080**	Nans les pins	10+695	Plan d'aups	13+520
ZAE	SO	**D0080**	Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume	16+182	ite departement, Plan-d'Aups-la-Sainte-Bau	18+000
ZAE	CS	**D0084**	X D562, Entrecasteaux	0+561	X D79, le Thoronet	2+755
ZAE	S	**D0088**	La Londe les Maures	2+475	Val de Sarene, La Londe les Maures	2+838
ZAE	S	**D0088**	Val de Sarene, La Londe les Maures	3+603	Pas du Cerf, La Londe les Maures	4+754
ZAP	S	**D0088**	Pas du Cerf, La Londe les Maures	4+754	L'Anguille, Pierrefeu	5+154
ZAE	S	**D0088**	La Londe les Maures	5+154	Camp Long, La Londe les Maures	6+713
ZAE	S	**D0088**	Les Vanades, La londe les Maures	7+727	X D14, Pierrefeu	14+000
ZAP	S	**D0093**	X D61, Ramatuelle	11+933	X D559, la Croix Valmer	12+081
ZAE	SO	**D0095**	X D5, la Celle	0+001	Mazaugues	3+730
ZAE	SO	**D0095**	Mazaugues	5+425	X D80, Plan-d'Aups-la-Sainte-Baume	19+000
ZAE	CN	**D0096**	Parcours sportif, Callian	1+334	Bastide Ardisson, Callian	3+521
ZAE	S	**D0098**	La Londe les Maures	24+889	X D559, Bormes les Mimosas	26+902
ZAP	S	**D0098**	X D41, Bormes les Mimosas	31+636	La Mole	43+176
ZAE	S	**D0098**	La Mole	44+732	Cogolin	45+153
ZAE	S	**D0098**	La Mole	45+893	Cogolin	49+159
ZAE	S	**D0098**	Cogolin	49+361	Cogolin	50+220
ZAE	E	**D0100**	Giratoire Espillon, Saint Raphael	5+860	X Piste H43, Saint Raphael	8+000
ZAE	NO	**D0223**	X D23, Rians	0+000	Limite departement, Rians	3+000

ZAE	CN	**D0232**	X D32, Fox Amphoux	0+022	village, Fox amphoux	0+636
ZAE	NO	**D0236**	X D35, Saint Julien le Montagnier	0+000	Saint Julien le Montagnier	0+280
ZAE	E	**D0237**	Rioux de l'Argens, Frejus	6+254	La grande Baisse, Frejus	7+800
ZAE	S	**D0244**	Port Grimaud	1+170	Basse Bagarède, Grimaud	2+516
ZAP	**S**	**D0244**	Basse Bagarède, Grimaud	2+516	X D44, Grimaud	3+000
ZAE	CN	**D0254**	X D54, La Motte	0+000	Village, La Motte	3+425
ZAE	N	**D0260**	X D60, Fox Amphoux	0+000	Village, Regusse	0+4829
ZAE	CS	**D0279**	X D13, Carces	0+608	Sainte Croix, le Thoronet	1+961
ZAE	CS	**D0279**	Le Thoronet	2+991	Les Férauds, le Thoronet	3+860
ZAE	CS	**D0279**	Les Gazans, Le Thoronet	4+570	X D79, le Thoronet	6+000
ZAP	SO	**D0402**	X D2, Signes	0+006	X DN8, Le Beausset	4+623
ZAE	NO	**D0470**	X D70, Esparron	0+000	X D65, La Verdiere	4+761
ZAE	NO	**D0554**	Vinon-sur-verdon	3+225	Ginasservis	9+996
ZAE	NO	**D0554**	X D35, La Verdiere	16+387	La Verdiere	17+444
ZAE	NO	**D0554**	La Verdiere	20+767	Varages	25+251
ZAE	NO	**D0554**	Chateauvert	45+088	Le Val	51+496
ZAE	CN	**D0557**	La Bastide d'Uchanes, Aups	1+525	Village, Villecroze	7+437
ZAE	CN	**D0557**	X D560, Villecroze	13+000	Vallon des Treilles, Flayosc	17+874
ZAE	S	**D0558**	Le Cannet des Maures	2+909	aint Jean de Balançan, Le Cannet des Maure	3+867
ZAP	S	**D0558**	Saint Jean de Balançan, Le Cannet des Maures	3+867	Basse Verrerie Aille, Le Cannet des Maures	6+215
ZAE	S	**D0558**	Aille, Le Cannet des Maures	6+215	les Plaines E76, La Garde Freinet	9+985
ZAE	S	**D0558**	Les Launes, La Garde Freinet	10+416	X RD75, La Garde Freinet	10+683
ZAE	SO	**D0559**	Saint-Cyr-sur-Mer	4+970	Bandol	8+427
ZAE	NO	**D0559**	Bandol	9+310	X D2559, Bandol	10+720
ZAE	S	**D0559**	Le Rayol Canadel	69+633	Cavalaire	72+880
ZAE	S	**D0559**	la Croix Valmer	82+000	X D98 La Foux, Gassin	82+511
ZAE	S	**D0559A**	La Londe les Maures	24+765	La Londe les Maures	25+644
ZAE	S	**D0559A**	Bormes les Mimosas	25+964	X D98, Bormes les Mimosas	27+000
ZAP	SO	**D0560**	X D1, Nans-les-pins	11+611	Saint Maximin-la-Sainte-Baume	16+207
ZAE	NO	**D0560**	Brue-Auriac	33+499	Barjols	36+600
ZAE	NO	**D0560**	Barjols	49+000	Limite PTDV, Pontevès	50+292
ZAE	NO	**D0560**	Limite PPV, Sillans-la-cascade	50+292	X D32, Sillans-la-cascade	52+000
ZAE	CN	**D0562**	La Font Petite, Carces	12+411	Station épuration, Carces	13+696
ZAE	CN	**D0562**	Limite Carces, Le Thoronet	14+655	Beaumont, Entrecasteaux	17+930

ZAE	CN	**D0562**	Les Plantades, Saint Antonin	19+732	x D17, Lorgues	24+514
ZAE	CN	**D0562**	Florièye, Lorgues	31+527	Les Selves, Draguignan	35+640
ZAE	CN	**D0562**	Font Clovisse, Draguignan	40+655	Font Clovisse, Draguignan	40+940
ZAE	CN	**D0562**	Saint Martin, Draguignan	42+400	X D54, Figanieres	46+465
ZAE	E	**D0562**	X D25, Callas	51+523	Broves, Seillans	61+666
ZAE	E	**D0562**	La Colle Noire, Montauroux	76+880	Tournon, Montauroux	79+900
ZAE	E	**D0562**	Centre de vacances, Montauroux	80+730	Limite departement, Montauroux	81+690
ZAE	SO	**D0602**	Limite Departement, Riboux	0+093	Riboux	2+000
ZAE	E	**D0837**	Peinier, Les Adrets de l'Esterel	1+690	X D37, Les Adrets de l'Esterel	3+1052
ZAE	CN	**D0955**	Limite Camp Canjuers, Montferrat	27+220	Chemin Le Colombier, Montferrat	29+195
ZAE	N	**D0957**	Les Bastides, Les Salles Sur Verdon	6+937	X D19, Bauduen	12+200
ZAE	N	**D0957**	X D49, Verignon	17+170	Col de la Bigue, Aups	18+830
ZAP	N	**D0957**	Col de la Bigue, Aups	18+830	Col de la Bigue, Aups	19+215
ZAE	N	**D0957**	Col de la Bigue, Aups	19+215	Table d'orientation, Aups	20+015
ZAE	N	**D0957**	X D49, Verignon	21+188	Aups	23+228
ZAE	SO	**D2020**	Ollioules	3+060	Gros cerveau, Sanary	9+000
ZAE	SO	**D2220**	X D2020, Sanary	0+014	Pointe du Cerveau, Sanary	3+217
ZAE	SO	**D2816**	Fabregas, La-seyne-sur-Mer	0+493	Notre Dame du mai, Six-Fours-les-Plages	4+503
ZAE	CS	**DN7**	X D39, Flassans	49+241	X D97, Le Luc	51+470
ZAE	E	**DN7**	Carrière du Pont du Duc, Frejus	101+757	Col du Testanier, Frejus	106+696
ZAP	E	**DN7**	Col du Testanier, Frejus	106+699	Col du Testanier, Frejus	107+024
ZAE	E	**DN7**	Col du Testanier, Frejus	107+026	Col du Logis de Paris, Frejus	109+413
ZAP	E	**DN7**	Col du Logis de Paris, Frejus	109+414	Col du Logis de Paris, Frejus	109+737
ZAE	E	**DN7**	X D237, Frejus	109+740	L'auberge des Adrets, Frejus	111+100
ZAE	E	**DN7**	L'auberge des Adrets, Frejus	111+427	Pont de l'Esterel, Frejus	111+700
ZAE	E	**DN7**	St Jean de Cannes, Frejus	116+855	Pont Saint Jean (06), Fréjus	119+000
ZAE	NO	**DN7**	Pourcieux	8+451	Saint Maximin-la Sainte-Baume	11+646
ZAE	CS	**DN7**	Brignoles	36+951	X D39, Flassans	45+120
ZAE	E	**DN7**	Ntre Dame de Jérusalem, Fréjus	100+724	Testanier, Fréjus	106+696
ZAE	SO	**DN8**	le Camp, Le Castellet	0+025	le Beausset	11+163

Mise à jour du 24 juin 2024
7/7

Annexe 4 : Modalités pratiques du broyage en plein

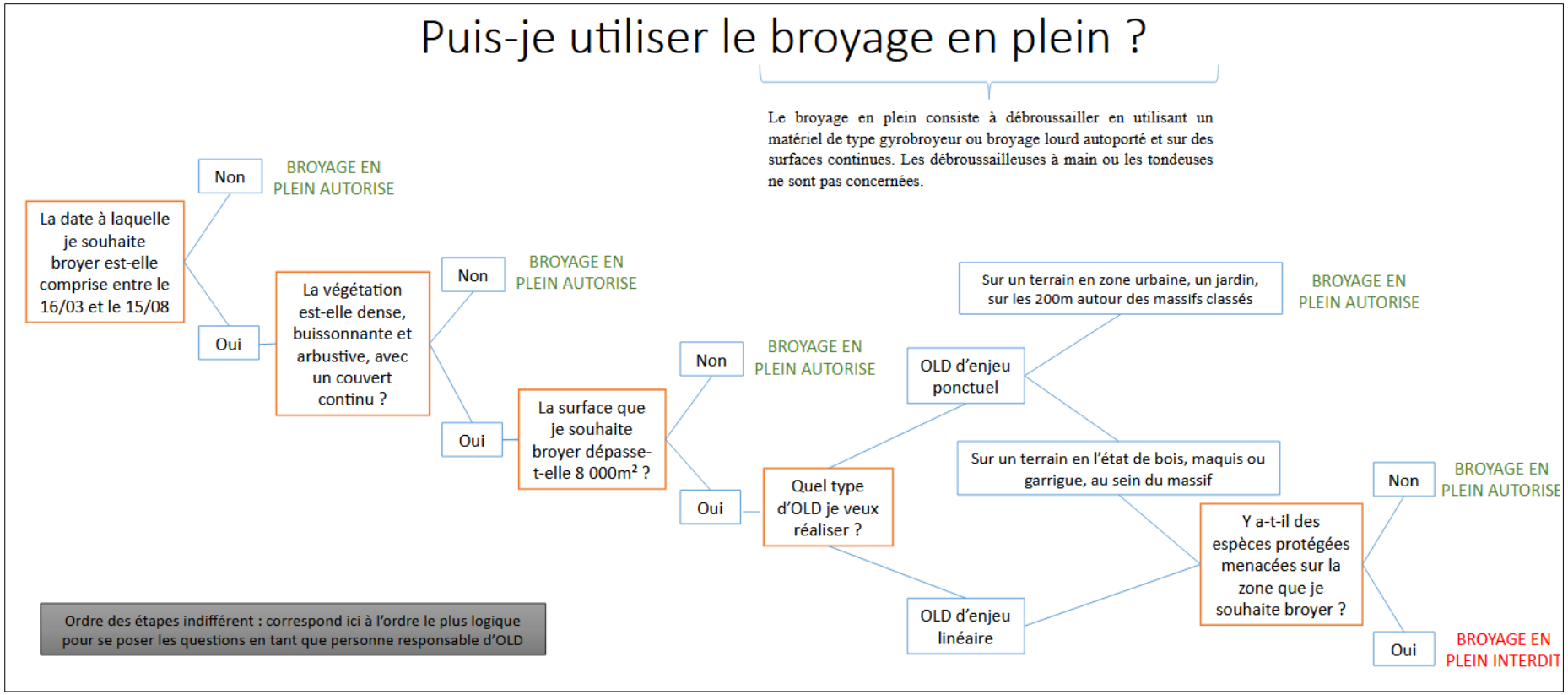

Puis-je utiliser le broyage en plein ?

Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.

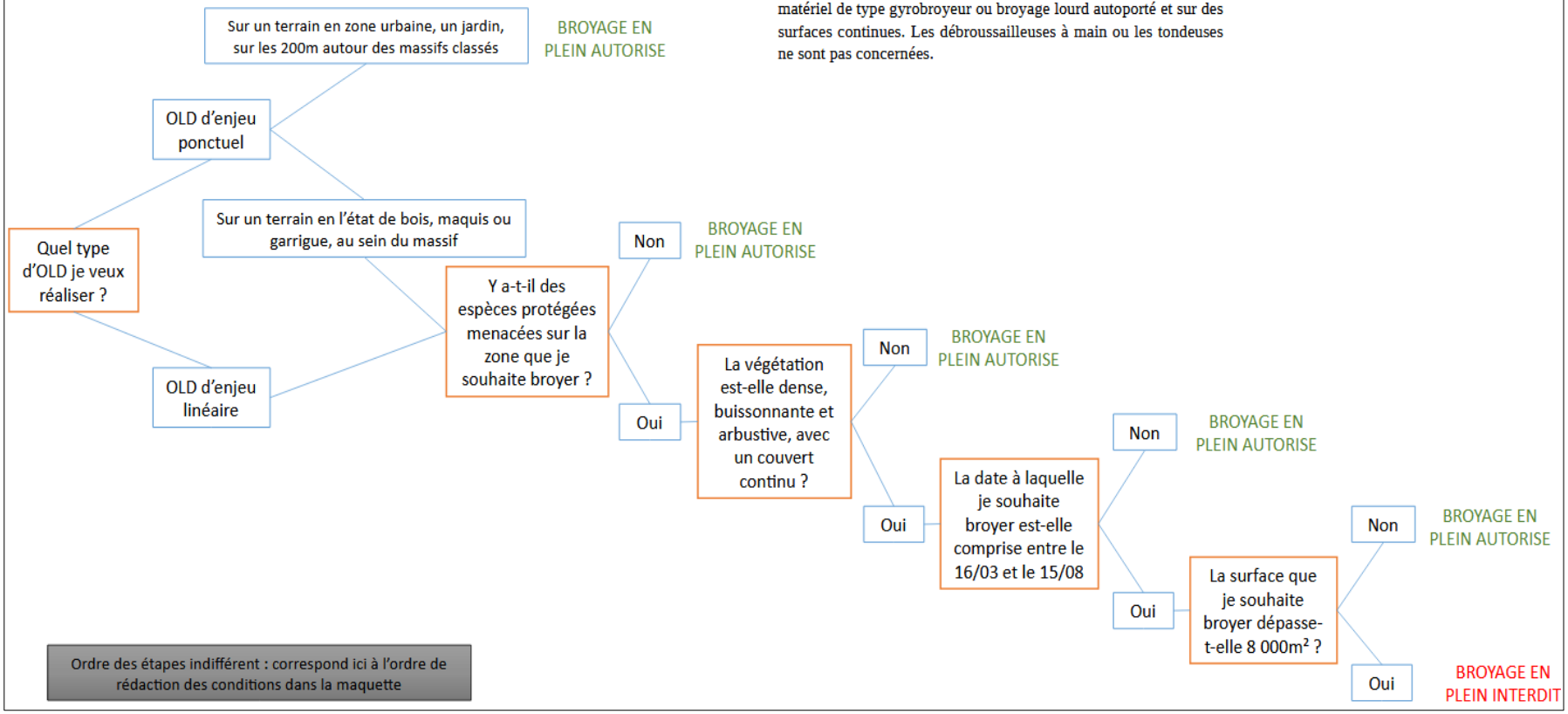

Annexe 5 : Historique des feux de forêt dans le département du Var

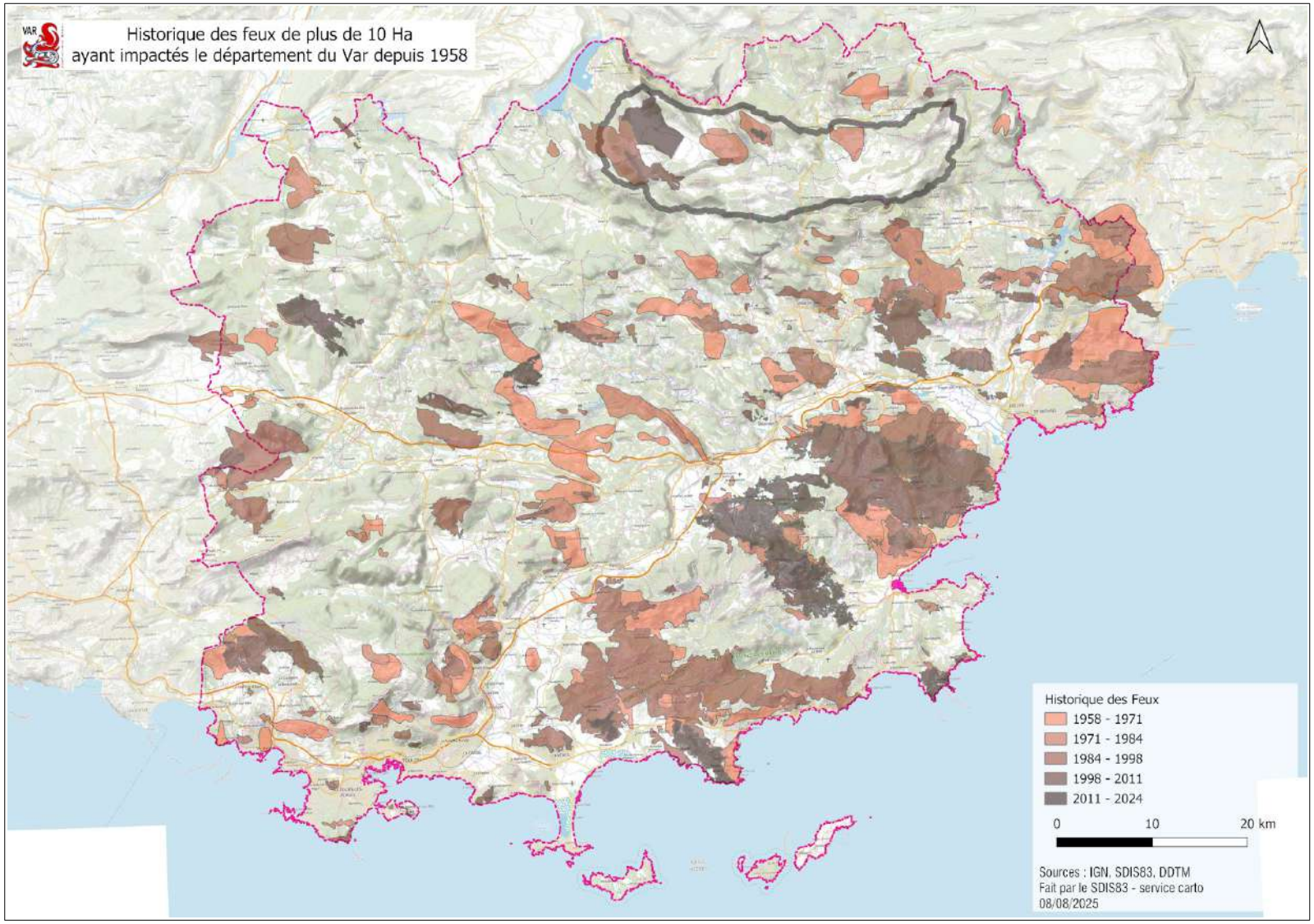

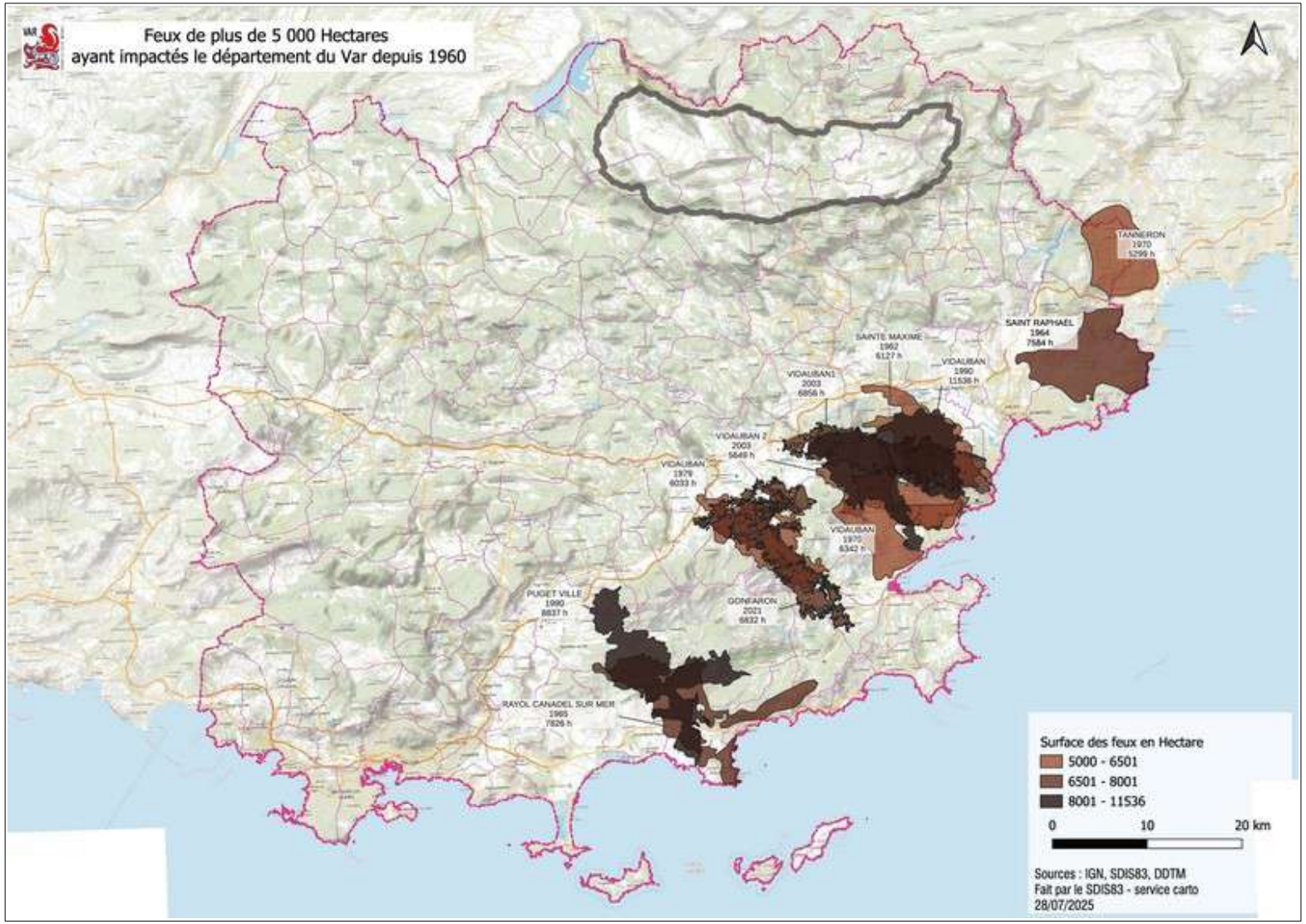
Feux de plus de 5 000 Hectares
ayant impactés le département du Var depuis 1960
TANNERON
1970
5299 h
SAINT RAPHAEL
1964
7584 h
SAINTE MAXIME
1962
6127 h
VIDAUBAN
1990
11536 h
VIDAUBAN1
2003
6856 h
VIDAUBAN 2
2003
5649 h
VIDAUBAN
1979
6033 h
VIDAUBAN
1970
6342 h
PUGET VILLE
1990
8837 h
GONFARON
2021
6832 h
RAYOL CANADEL SUR MER
1985
7826 h
Surface des feux en Hectare
5000 - 6501
6501 - 8001
8001 - 11536
0
10
20 km
Sources : IGN, SDIS83, DDTM
Fait par le SDIS83 - service carto
28/07/2025

32/32